

son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome;

ATTENDU QUE la contribution financière d'un montant maximal de 15 002 063 \$ US sous forme d'une souscription à des débentures convertibles autorisée par ce décret s'inscrit dans le cadre d'une ronde de financement de 43 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE, pour permettre la réalisation de cette ronde de financement, il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ octroyée à LeddarTech inc. par Investissement Québec, en vertu du décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, pour le développement de la plateforme LiDAR, et ce, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Que soient modifiées certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ octroyée à LeddarTech inc. par Investissement Québec, en vertu du décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, pour le développement de la plateforme LiDAR, et ce, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80008

Gouvernement du Québec

Décret 947-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 297-2020 du 25 mars 2020 monsieur James Douglas Thwaites était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de monsieur James Douglas Thwaites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur James Douglas Thwaites, professeur émérite, Département des relations industrielles, Faculté des sciences sociales, Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80009

Gouvernement du Québec

Décret 948-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la ministre des Transports et de la Mobilité durable pour le projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle sur le territoire des villes de Montréal et de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale

sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, en octobre 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, en février 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle sur le territoire des villes de Montréal et de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 juin 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 8 décembre 2020 au 22 janvier 2021, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 14 avril 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à la ministre des Transports et de la Mobilité durable pour le projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle sur le territoire des villes de Montréal et de Terrebonne, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle sur le territoire des villes de Montréal et Terrebonne doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Travaux de réparation du pont Charles-De Gaulle (P-09782) - Autoroute 40 au-dessus de la Rivière-des-Prairies à Montréal – Avant-projet, par Roche ltée, Groupe-conseil, 22 novembre 2012, totalisant environ 170 pages incluant 9 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle entre Montréal et Terrebonne - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport final, par DESSAU INC., février 2014, totalisant environ 358 pages incluant 7 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle entre Montréal et Terrebonne - Étude d'impact sur l'environnement - Addenda – Réponses aux questions et commentaires du 1^{er} mai 2014, par DESSAU INC., novembre 2014, totalisant environ 68 pages incluant 4 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle entre Montréal et Terrebonne - Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2, par Stantec Experts-conseils ltée, août 2015, totalisant environ 32 pages incluant 3 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation du pont Charles-De Gaulle entre Montréal et Terrebonne - Document complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement, juin 2019, totalisant environ 41 pages incluant 4 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de réparation du pont Charles-De Gaulle entre Montréal et Terrebonne - Document réponse à la troisième série de questions et commentaires (QC-03) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), octobre 2020 totalisant environ 113 pages incluant 4 annexes;

—Courriel de Mme Julie Munger, du ministère des Transports, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 juin 2022 à 12 h 17, concernant les documents répondant aux questions de la lettre d'acceptabilité en lien avec le projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle, 23 pages;

—Lettre de Mme France Davidson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 28 novembre 2022, concernant la réponse à la demande d'engagement adressée au ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

GESTION DE LA CIRCULATION ET DU BRUIT

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un plan de gestion de la circulation à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) comportant des travaux ayant une incidence sur la fluidité de la circulation. Ce plan devra notamment inclure les mesures proposées afin d'atténuer les impacts du projet sur la fluidité de la circulation et devra favoriser la réduction du nombre d'interventions réalisées à partir du dessus du tablier.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un programme de gestion du bruit pour la période des travaux à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un protocole de caractérisation du climat sonore devra être déposé au moins trois mois avant le dépôt de ce programme afin d'assurer sa cohérence avec les exigences du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La réalisation du programme devra débiter préalablement aux travaux afin d'effectuer des relevés sonores sur une période d'au moins 24 heures consécutives à proximité des habitations et d'indiquer les mesures d'atténuation nécessaires. Le programme devra notamment inclure une actualisation de la modélisation du climat sonore, des stations autonomes de mesure et un système de gestion des plaintes citoyennes.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un rapport de suivi au terme de chaque année de réalisation des travaux à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi. Chaque rapport doit comprendre notamment les niveaux de bruit mesurés, les dépassements observés, les plaintes et préoccupations déposées ainsi que les mesures d'atténuation appliquées, le cas échéant;

CONDITION 3 ATTÉNUATION DES IMPACTS SUR L'HABITAT DU POISSON

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un plan d'atténuation des impacts sur l'habitat du poisson à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comportant des travaux en milieux hydriques. Ce plan devra notamment inclure les méthodes, matériaux et emplacements des interventions d'atténuation. La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit aussi évaluer la possibilité d'intégrer les récifs artificiels aux enrochements prévus au lieu de les superposer sur ces derniers et de concevoir les limites supérieures des enrochements des piles 3 et 12 sous le niveau du lit du cours d'eau afin de favoriser l'apport de sédiments. La jetée au niveau de la pile 13 devra être mise en place une seule fois;

CONDITION 4 SUIVI DES MATIÈRES EN SUSPENSION

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un programme de suivi détaillé des matières en suspension qui sera mis en place tout au long de la réalisation des travaux à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comportant des travaux en milieux hydriques. Ce programme devra notamment inclure les mesures à mettre en place lors des dépassements de matières en suspension et les critères qui engendreront un arrêt des travaux;

CONDITION 5 ÉCOULEMENT DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un rapport de modélisation de l'effet des ouvrages temporaires sur l'écoulement de la rivière des Prairies à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement incluant la mise en place de ces ouvrages. Dans l'éventualité où des impacts hydrauliques négatifs occasionnés par les ouvrages temporaires seraient décelés, la conception des batardeaux et des jetées devra être revue et optimisée afin de tenir compte de ces impacts. Si des impacts négatifs persistent à la suite de l'optimisation des ouvrages temporaires, la demande d'autorisation devra aussi inclure un plan de mesures d'urgence;

CONDITION 6 REMISE EN ÉTAT DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AFFECTÉS TEMPORAIREMENT

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées temporairement par les travaux dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un plan de remise en état à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comportant des travaux en milieux

humides ou hydriques. Ce plan devra notamment inclure les superficies affectées, les travaux de remise en état prévus, leur échéancier de réalisation, les objectifs à atteindre pour la remise en état et le programme de suivi associé. Le plan devra aussi inclure l'ordonnement des étapes de remise en état en assurant que le retrait des jetées temporaires soit effectué le plus tôt possible.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit réaliser le suivi des travaux de remise en état ainsi que la reprise des herbiers pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé en période estivale sur une période de trois années consécutives après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin de la période de trois ans. Les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi.

Si les suivis effectués démontrent plutôt que les objectifs fixés pour la remise en état ou la reprise des herbiers ne sont pas atteints en tout ou en partie au terme du délai prescrit, la ministre des Transports et de la Mobilité durable devra réaliser de nouveaux travaux, et ce, jusqu'à l'atteinte des objectifs. Les modalités relatives aux suivis et rapports seront identiques à celles prévues par la présente condition concernant le plan initial de remise en état;

CONDITION 7 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit compenser l'atteinte permanente aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un bilan à jour des pertes permanentes de milieux humides et hydriques à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comportant des travaux en milieux humides ou hydriques.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis pour la réalisation du projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle, une contribution financière sera exigée à la

ministre des Transports et de la Mobilité durable. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de chacune des autorisations en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les pertes générées par les travaux faisant l'objet de la présente autorisation;

CONDITION 8 ATTÉNUATION DES IMPACTS SUR LA COULEUVRE BRUNE

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un protocole de recherche et de déplacement de la couleuvre brune à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce protocole devra notamment préciser la période prévue pour la capture des couleuvres brunes qui doit être finalisée avant le début des travaux de chaque année et inclure la mise en place d'écrans fauniques pour ceinturer la zone de travaux, la capture et la relocalisation des couleuvres brunes dans un habitat qui leur est propice à l'extérieur de la zone des travaux, la formation du personnel à l'identification de l'espèce en cas de découverte fortuite et une planification de l'entretien des écrans fauniques durant toute la durée des travaux;

CONDITION 9 ATTÉNUATION DES IMPACTS SUR LES MULETTES

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un protocole de recherche et de déplacement des mulettes à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comportant des travaux en littoral. Sans s'y restreindre, ce protocole annuel doit prévoir la recherche et le déplacement des mulettes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et potentiellement présentes dans la zone des travaux, soit la leptodée fragile, la potamile ailée et l'obovarie olivâtre, et ce, avant de réaliser les travaux;

CONDITION 10 CARACTÉRISATION ET GESTION DES SÉDIMENTS

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un plan de gestion des sédiments dragués à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comportant des travaux de dragage. Ce plan devra inclure les méthodes de gestion des eaux de décantation des sédiments dragués, une première section liée à la gestion des sédiments de la plage B-C et une seconde pour les sédiments de la plage > C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les sédiments dragués devront minimalement être traités selon la plage B-C.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit déposer un rapport de suivi de la gestion des sédiments contaminés à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant le 1^{er} mars de chaque année succédant des travaux de dragage. Les rapports devront inclure les résultats des analyses effectuées pour déterminer la contamination des sédiments, de même que leur méthode de gestion finale;

CONDITION 11 ÉCHÉANCE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cadre du projet visé par la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2033.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80010

Gouvernement du Québec

Décret 950-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Joseph Zayed comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être

renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner notamment le renouvellement du mandat de monsieur Joseph Zayed comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Zayed a été nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 688-2021 du 19 mai 2021, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Joseph Zayed soit nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET